

#### ARTICLE IV

1. Sauf entente contraire entre les Parties, les frais des voyages internationaux occasionnés par ces échanges et ces activités de coopération sont à la charge de la Partie d'envoi. Les dépenses occasionnées dans le pays d'accueil sont à la charge de la Partie d'accueil sur une base de réciprocité.

2. Les activités de coopération prévues dans le présent Accord sont assujetties aux lois et aux règlements des Parties.

#### ARTICLE V

1. Afin d'assurer la mise en oeuvre du présent Accord, il est créé une Commission mixte canado-soviétique sur l'environnement (ci-après dénommée la Commission). La Commission se réunira au moins une fois tous les deux ans, alternativement au Canada et en Union des Républiques socialistes soviétiques. Chaque Partie désigne ses représentants aux réunions de la Commission conformément à ses propres procédures et pratiques.

2. La Commission:

- a) met au point des programmes de coopération entre le Canada et l'Union des Républiques socialistes soviétiques en ce qui concerne les sujets indiqués à l'article II;
- b) examine la mise en oeuvre des programmes et fait rapport à ce sujet;
- c) étudie les propositions des Parties visant des programmes de coopération supplémentaires et des modifications aux programmes existants.

3. Les Parties nomment les coprésidents de la Commission, qui en sont des membres permanents.

#### ARTICLE VI

Sauf entente contraire entre les Parties, le ministère de l'Environnement du Canada et le Comité d'État pour la Protection de l'environnement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont chargés de la gestion de ce programme de travail. Ils sont aussi chargés d'encourager la participation d'autres organisations canadiennes et soviétiques appropriées (gouvernementales, universitaires ou autres) aux activités menées en vertu du présent Accord.